

=/BB/=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET
SUIVANT :-----**

PREMIER FEUILLET

R.Const 1438.-

AUDIENCE PUBLIQUE DU **QUINZE DECEMBRE**
DEUX MILLE VINGT

EN CAUSE :

**REQUETE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE TENDANT A OBTENIR
HABILITATION DE SON BUREAU D'AGE A FINALISER LE PROCESSUS
D'EXAMEN DE LA PETITION CONTRE UN MEMBRE DU BUREAU
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 31 DU REGLEMENT INTERIEUR ET A
ASSURER SA GESTION COURANTE JUSQU'A LA MISE EN PLACE D'UN
BUREAU DEFINITIF**

Par sa requête du 14 décembre 2020, l'Assemblée nationale par son président du bureau d'âge, Monsieur MBOSO N'KODIA PWANGA, sollicite de la Cour constitutionnelle, l'habilitation à finaliser le processus d'examen de la pétition à l'égard d'un membre du bureau et à assurer sa gestion courante jusqu'à la mise en place du bureau définitif en ces termes :

« A Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle,
« Madame, Messieurs les Juges de la Cour constitutionnelle
« Place Royal à Kinshasa/ Gombe
«

« POUR :

« L'Assemblée nationale, poursuites et diligences du Président de son
« bureau d'âge, Monsieur MBOSSO N'KODIA PWANGA, et ayant élu domicile
« pour la présente cause au Cabinet de son Conseil Maître Sylvain LUMU
« MBAYA, avocat au barreau de Kinshasa/ Matete, et y résidant au n°314 de
« l'avenue de la Gombe, Quartier Haut-Commandement, Commune de la
« Gombe, à Kinshasa, République démocratique du Congo ;
«

« Requérante.
«

« Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle,
« Distingués juges de la Cour constitutionnelle
«

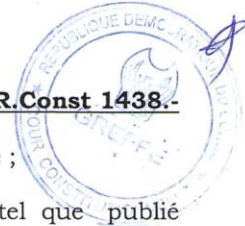
« L'Assemblée nationale ;
«

« Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18
« février 2006 telle que modifiée à ce jour ;
«

« Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant

DEUXIEME FEUILLET

R.Const 1438.-



« organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

«

« Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle tel que publié
« au journal officiel de la République démocratique du Congo, numéro
« spécial du 22 mai 2015 ;

«

« Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée nationale ;

«

« Vu les portant pétitions contre les membres du bureau définitif de
« l'Assemblée nationale et la procédure de leur examen entamée en date du
« 10 décembre 2020 ;

«

« A l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

«

« **I. FAITS ET RETROACTES**

« La requérante est, conformément aux dispositions des articles 68 et
« 100 de la Constitution de la République, l'une de deux Chambres du
« Parlement de la République qui exerce le pouvoir législatif en République
« démocratique du Congo.

«

« Conformément aux dispositions de l'article 25 in fine et 30 et 31 de
« son Règlement d'ordre intérieur, les membres de son bureau ont été
« relevés de leurs fonctions à la suite d'une procédure d'examen de pétition
« en date du 10 décembre 2020, pour faute grave et incompétence constatée
« par la plénière.

«

« Au cours de la séance de la plénière ayant abouti à la déchéance
« desdits membres, l'examen de la pétition concernant l'un d'entre eux, en
« l'occurrence, Monsieur VAPKA UNYON Innocent, questeur adjoint de ladite
« institution, a été rendu impossible pour des raisons médicales, celui-ci
« ayant été victime d'accident vasculo-cardiaque et hospitalisé la veille. De
« fait, la procédure ainsi entamée n'a pas été finalisée, laissant inachevée la
« mission du bureau d'âge consistant en la conduite de la procédure
« d'examen des pétitions mettant en cause les membres du bureau chacun
« pris individuellement ainsi que l'élection du nouveau bureau.

«

« Pendant ce moment, nombreuses situations relatives à la gestion
« courante de l'Assemblée nationale et qui nécessitent un traitement urgent
« surviennent sans que le bureau d'âge ne soit à mesure de les traiter avec
« responsabilité, estompant dès lors le fonctionnement supposé régulier d'un
« service public de l'Etat. Il s'agit, en effet, de la question des émoluments
« des députés nationaux et des salaires des agents, des cas des maladies qui
« nécessitent rapatriement et/ou soins spécifiques, les missions à
« effectuer... Il va ainsi sans compter le vote du budget de l'Etat encore en
« examen à la chambre haute du Parlement.

«

« Cependant, il s'avère que la clôture obligatoire de la deuxième session

TROISIEME FEUILLET

R.Const 1438.-

« de l'Assemblée nationale devant intervenir le 15 septembre 2020,
« conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution, rend
« impossible la poursuite de la mission du bureau d'âge, et l'article 31 du
« Règlement intérieur limite la portée de ses prérogatives si bien que la
« continuité des services publics, en l'occurrence l'Assemblée nationale, est
« mise en mal.

«
« Tels sont le sens et la portée des faits et rétroactes à l'origine de la
« présente et qui rendent nécessaire l'habilitation de votre haute juridiction
« du bureau d'âge à accomplir valablement des actes de gestion courante de
« l'Assemblée nationale tout en poursuivant sa mission d'examen de la
« pétition.

« II. DISCUSSION EN DROIT

« A. Dupoint de vue de la forme

« 1. La cour constitutionnelle est compétente pour connaître de la
« présente affaire en vertu de son pouvoir régulateur de la vie
« politique.

« En effet, outre les prérogatives qui lui sont explicitement reconnues
« par la Constitution et sa loi organique, la Cour constitutionnelle dispose
« d'un pouvoir de régulation déjà expérimentée dans son oeuvre
« jurisprudentielle pour régler des questions qui, si elles demeurent sans
« réponses, elles peuvent entraîner le blocage du fonctionnement des
« institutions ou conduire simplement au chaos. C'est dans ce sens que la
« Cour, dans l'exercice de ce pouvoir implicite, avait non sans raison
« recouru à celui-ci pour régler les questions fondamentales qui lui ont été
« soumises sous R.Const 38/TSR du 15 septembre 2006 relatif à la
« prorogation du délai de l'organisation du second tour des élections
« présidentielle de 2006 (Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice,
« numéro spécial, contentieux électoraux 2006-2007, Kinshasa, édition du
« Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice, pp. 390-
« 396), R.Const 055/TSR du 27 août 2007 en rapport avec la prolongation
« du mandat de la Commission électorale indépendante, R.Const 059/TSR
« du 30 janvier 2008 sur la prolongation du mandat de la Haute autorité des
« Médias (Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, année 2004 à
« 2009, Kinshasa, édition du Service de documentation et d'études du
« Ministère de la Justice et droits humains, 2010, pp. 65-72), R.Const 0038
« du 28 août 2015 portant examen de la conformité à la Constitution de la
« résolution du Sénat relative à la validation du mandat de l'honorable BY
« ENE ESONGO (CC, 28 août 2015, R.Const 0038, Madame MUNGOMBA
« MUSENGE Olive, in Journal officiel de la République démocratique du
« Congo, n°23, 1^{er} décembre 2015, pp. 33-39), R.Const 0089 du 08
« septembre 2015 concernant l'interprétation de l'article 10 de la loi de
« programmation n° 15/004 déterminant les modalités d'installation de
« nouvelles provinces et l'article 168 de la loi 06/006 du 09 mars 2006
« portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales,
« urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ces jours.

QUATRIEME FEUILLET

R.Const 1438.-

« En l'espèce, la présente requête tend à obtenir prorogation du mandat
« du bureau d'âge au delà du 15 décembre 2020, date de clôture de la
« session parlementaire afin de lui permettre de finaliser la procédure
« d'examen de la pétition contre un membre du bureau de l'Assemblée
« nationale et son habilitation à accomplir des actes de gestion quotidienne
« de l'Assemblée nationale pendant cette période, assurant ainsi la
« continuité des services publics de l'Etat en faveur des honorables députés.

« Dès lors, il plaira à la Cour constitutionnelle de se déclarer compétente
« de connaître de la présente requête.

« 2. La présente requête est incontestablement recevable

« Eu égard aux développements précédents, la Cour constitutionnelle
« déclarera également recevable la présente requête pour autant qu'elle
« concerne la vie d'une institution dont il est sollicité la régulation du
« fonctionnement.

« Effet, dans l'exercice du pouvoir sus évoqué, la Cour constitutionnelle
« est ainsi appelée « à (jouer) un rôle non négligeable dans la régulation du
« jeu politique et le règlement de (la) crise, (son) intervention tend(ant) à
« pacifier les conflits politiques » (Du Bois de Gaudusson, J., « Préface »,
« Aivo, F. J. , Le juge constitutionnel et l'Etat de droit en Afrique, Paris,
« l'Harmattan, 2006, pp. 14-15).

« En l'espèce, la Cour constitutionnelle constatera que la requérante
« exerce lui adresse la présente pour, non seulement poursuivre et achever
« son mandat réglementaire, mais aussi et surtout, apporter une solution à
« la crise de fonctionnement de l'assemblée nationale née de la déchéance
« des membres de son bureau.

« Au regard des considérations qui précèdent, la Cour constitutionnelle
« constatera dès lors que la présente requête est recevable en tous points de
« vue, et qu'elle est de toute évidence fondée en droit comme il sera
« démontré ci-dessous.

« B. Du point de vue du fond

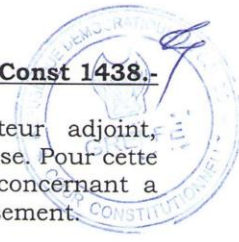
« 1. De la poursuite et la finalisation du mandat réglementaire du
« bureau d'âge

« En vertu de l'article 31 du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée
« nationale, « lorsque tous les membres du bureau sont individuellement
« mise en cause, l'Assemblée plénière délibère au cas par cas. La séance est
« présidée par le doyen d'âge de l'assemblée nationale assistée par les deux
« députés nationaux les moins âgés ».

« C'est le cas en l'espèce, où le bureau d'âge mis en place a procédé
« depuis le 10 décembre courant à l'examen des pétitions concernant les
« membres du bureau visés.

CINQUIEME FEUILLET

R.Const 1438.-



« Cinq d'entre eux ont été déchus tandis que l'un, le questeur adjoint,
« malade et hospitalisé, n'a pu présenter ses moyens de défense. Pour cette
« raison fondamentale, la procédure d'examen de la pétition le concernant a
« été suspendue à son égard en attendant son prompt rétablissement.

«
« Puisque le bureau d'âge a des pouvoirs limités, le Conseil d'Etat
« constatera, de ce point de vue, la pertinence de proroger son mandat et
« l'habiliter à convoquer une session extraordinaire, la session de septembre
« prenant fin ce mardi 15 décembre 2020.

«
« 2. De la gestion du fonctionnement régulière de l'Assemblée nationale
« et la continuité des services publics

« Outre cette procédure d'examen de la pétition qui justifie à coup sûr
« une session extraordinaire, il y a, par ailleurs, des questions relatives au
« fonctionnement de l'Assemblée nationale et qui nécessitent un règlement
« urgent. C'est notamment le cas des émoluments et des frais des missions
« qu'il faut payer, des cas de maladie qui nécessitent soins immédiats et/ou
« rapatriement pour des soins spécifiques, la finalisation de la procédure
« d'adoption du budget, des salaires des fonctionnaires et autres agents, des
« ordres des missions à établir, ...

«
« La Cour constitutionnelle constatera la pertinence de la présente
« demande et habilitera le bureau d'âge à convoquer une session
« extraordinaire, poursuivre sa mission et assurer la gestion quotidienne de
« l'Assemblée nationale pendant cette période jusqu'à l'installation effective
« du bureau définitif.

«
« **III. CONCLUSION**

«
« Par ces motifs, et tous autres à postuler même d'office, la requérante a
« l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour constitutionnelle de :

- «
« 1. Se déclarer compétente dans la présente cause sur la base de son
« pouvoir régulateur de l'ordre politique ;
« 2. Dire recevable et amplement fondée en fait comme en droit la
« présente requête ;

«
« Par conséquent :

- «
« 1. Proroger le mandat du bureau d'âge afin de poursuivre et finaliser la
« procédure d'examen de la pétition à l'égard du questeur adjoint ;
« 2. Habilitier le bureau d'âge à convoquer une session extraordinaire
« immédiatement après la clôture de la session ordinaire à cette fin ;
« 3. Et habilitier le bureau d'âge et son président à accomplir les actes de
« gestion quotidienne au nom de la continuité des services publics de
« l'Etat.

«
« **CE SERA LE DROIT.**

SIXIEME FEUILLET

R.Const 1438.-



« Pour le requérant
« L'un de ses conseils
« Sé/ LUMU MBAYA Sylvain

Ce recours fut enregistré et enrôlé dans le registre du greffe constitutionnel sous le R.Const 1438 ;

Par ordonnance prise en date du 14 décembre 2020 par Monsieur le Président a.i. de cette Cour, le Juge KALUBA DIBWA Dieudonné fut désigné en qualité de rapporteur et par celle du 15 décembre 2020, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, la requérante ne comparut pas ni personne pour elle ; la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge KALUBA DIBWA Dieudonné, qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête;
- enfin au procureur général représenté par l'avocate générale MOBELE BOMANA Jeanne, qui donna lecture de l'avis écrit du procureur général MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul dont ci-dessous le dispositif :

« **PAR CES MOTIFS**

« Plaise à la Cour constitutionnelle de :

- « - Se déclarer compétente;
- « - Dire la présente requête recevable et fondée ;
- « - Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de justice.

Sur ce, la Cour clot les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononça l'arrêt suivant :

******* A R R E T *******

Par requête signée le 14 décembre 2020 par son Conseil, l'avocat LUMU MBAYA Sylvain porteur d'une procuration spéciale, déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 14 décembre 2020 contre récépissé établi le même jour, et enrôlée sous R.Const 1438, l'Assemblée nationale de la République

SEPTIEME FEUILLET

R.Const 1438.-

démocratique du Congo, agissant par le Président de son Bureau d'âge, Monsieur MBOSSO N'KODIA PWANGA, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de solliciter la prorogation de son mandat et l'habilitation à poser des actes de gestion courante pendant cette période.

Développant cette requête, il soutient qu'en date du 10 décembre 2020, les membres du Bureau définitif ont été relevés de leurs fonctions, sauf un membre qui a été victime d'un accident cardio vasculaire avant le traitement de sa pétition.

En même temps, la session ordinaire prenant fin ce 15 décembre 2020, le bureau d'âge voudrait savoir ce qu'il faut faire du cas du membre dont la pétition n'est pas encore traitée, à quel moment et quel serait le sort de la gestion de l'Institution politique Assemblée nationale.

Cette requête, produite au dossier en plusieurs exemplaires est accompagnée d'une procuration spéciale du 14 décembre 2020 émise en faveur de l'avocat LUMU MBAYA Sylvain, signataire de la susdite.

A l'étai de son action et pour asseoir ses prétentions, la requérante expose deux moyens. Le premier moyen est tiré de l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale mais plus encore de la difficulté qui naît du fait que le vote sur la pétition n'a pas pris fin alors que la session ordinaire prend fin ce 15 décembre 2020, tandis que le second moyen tend à obtenir l'habilitation à gérer les affaires courantes de l'Assemblée nationale qui court ainsi le risque d'être paralysée.

Examinant sa compétence, la Cour relève, en effet, qu'aux termes des dispositions combinées des articles 160 et 162 de la Constitution de la République, 42 et 43 de la Loi organique relative à son organisation et son fonctionnement, ainsi que 54 et 59 de son règlement intérieur, elle ne connaît que de la constitutionnalité des traités et accords internationaux avant la ratification, des lois, des actes ayant force de lois, des édits, des règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des institutions d'appui à la démocratie, ainsi que des décisions administratives ayant un caractère réglementaire.

Elle note, en outre, que dans la poursuite de l'idéal de l'Etat de droit découlant de l'article 1^{er} de la Constitution de la République, elle a, par sa jurisprudence, étendu sa compétence à l'égard de seuls actes d'assemblée sous une double condition que l'acte déféré ne relève de la compétence matérielle d'aucun autre juge, et que le requérant allègue à suffisance de droit la violation d'un droit fondamental auquel la Constitution accorde une protection particulière.

Elle s'avise, dès lors, qu'hormis sa compétence d'attribution relevant des dispositions susvisées, elle ne peut exercer sa compétence

HUITIEME FEUILLET

R.Const 1438.-

résiduelle que dans les conditions fixées par sa jurisprudence. Cependant, usant de son pouvoir de régulation, depuis les arrêts R.Const 38/TSR du 15 septembre 2006, R.Const 055/TSR du 27 août 2007, R.Const 059/TSR du 30 janvier 2008, R.Const 0038 du 28 août 2015, R.Const 0089 du 8 août 2015, ainsi que R.Const 338 du 17 octobre 2016 il se dégage qu'exceptionnellement la Cour constitutionnelle tranche des questions qui sont de nature à paralyser le fonctionnement régulier des institutions et des services publics, confortant ainsi son rôle central dans l'édification de l'Etat de droit.

En l'espèce, la Cour relève qu'il s'agit d'un cas non prévu expressément par le constituant, le législateur organique et même le règlement intérieur de l'Assemblée nationale visé. En revanche, les dispositions des articles 114 et 116 de la Constitution applicables au bureau d'âge avant l'installation du bureau définitif en début de législature sont mutatis mutandis d'application au cas d'espèce.

Au regard de ce qui précède, la Cour se déclarera compétente.

Statuant sur la recevabilité de la requête, la Cour la dira recevable car ayant respecté le prescrit de l'article 88 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Dans ces conditions où le bureau définitif déchu et dont un membre est encore mis en cause, il ne saurait être question d'expédier les affaires courantes, et dans les limites du temps à impartir, la Cour constitutionnelle autorisera que la prorogation sollicitée soit accordée et l'habilitation à gérer les affaires de l'Assemblée nationale donnée au bureau d'âge qui pourra ainsi convoquer une session extraordinaire non seulement pour vider le seul cas qui lui reste et organiser l'élection du nouveau bureau définitif, mais aussi, au vu de l'urgence, exercer le contrôle prévu à l'article 100 de la Constitution. En effet, l'Assemblée nationale ne perd aucune de ses prérogatives constitutionnelles du fait de la déchéance des membres de son bureau.

La procédure étant gratuite et ce, sur pied des dispositions de l'article 96, alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 relative à l'organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI

Vu, telle que modifiée, la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er}, 114, 116, 149, alinéas 2 et 6, 160, alinéa 1, 162, alinéa 2 et 168 ;

NEUVIEME FEUILLET

R.Const 1438.-

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 42, 43, 48 et 96, alinéa 2 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 54, 59 et 61 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avoir entendu le procureur général en son avis ;

Dit qu'elle est compétente ;

Reçoit et dit fondée la requête ;

En conséquence, autorise la prorogation du mandat du bureau d'âge et l'habilité à gérer les affaires courantes de l'Assemblée nationale et à convoquer celle-ci en session extraordinaire pour vider la pétition engagée contre le questeur adjoint du bureau définitif déchu et d'organiser les élections des membres du Bureau définitif, le tout dans un délai ne dépassant pas un mois ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit en outre que le présent Arrêt sera signifié à la requérante, au Président de la République, au Président du Sénat, au Premier Ministre, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce 15 décembre 2020, au cours de laquelle ont siégé Madame et Messieurs FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, Président a.i., WASENDA N'SONGO Corneille, MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, BOKONA WIIPA BONDJALI François, MONGULU T'APANGANE Polycarpe, KALUBA DIBWA Dieudonné, KALUME ASENGO CHEUSSI Alphonsine et KAMULETA BADIBANGA Dieudonné, Juges, en présence du Ministère public représenté par l'avocate générale MOBELE BOMANA Jeanne, avec l'assistance de Madame NGALULA TSHINGOMA Viviane, greffière du siège.

Le Président a.i.,

Sé/FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince

DIXIEME ET DERNIERE FEUILLET

R.Const 1438.-

Les Juges,

Sé/WASENDA N'SONGO Corneille

Sé/MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre

Sé/NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert

Sé/BOKONA WIIPA BONDJALI François

Sé/MONGULU T'APANGANE Polycarpe

Sé/KALUBA DIBWA Dieudonné

Sé/KALUME ASENSO CHEUSSI Alphonsine

Sé/KAMULETA BADIBANGA Dieudonné

La Greffière,

Sée/NGALULA TSHINGOMA Viviane.-



Pour copie certifiée conforme à l'original,
Fait à Kinshasa, le

Le Greffier en Chef,

François AUNDJA-ISIA WA BOSOLO.-
Secrétaire Général

Kinshasa, le 19/12/2020
Le Greffier Principal
de la Cour Constitutionnelle
Sé MUBWISA LUNZU
Greffier